

**ACCORD D'ADAPTATION et de
SUBSTITUTION dans le cadre de la
cession des fonds de commerce de
Rennes et Sochaux appartenant à la
société EEAR
à la société CLEMESSY S.A**

Suite à la cession des fonds de commerce de Rennes et de Sochaux de la Société EIFFAGE ENERGIE Automatismes et Robotique S.A.S. à la société CLEMESSY S.A, l'ensemble des parties a considéré opportun de se rencontrer afin d'analyser les conséquences d'une telle démarche sur la situation du personnel des deux entités concernées par cette cession de fonds de commerce.

C'est dans ce cadre que les parties se sont accordées sur le contenu du présent accord.

Entre CLEMESSY S.A., Société Anonyme dont le siège social est à Mulhouse
18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le
N° B 945 752 137

représentée par

- Monsieur Léon PALERMITI, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux Centraux :

- pour l'UNSA Mademoiselle Dolores VENTOROSI,

- pour la CFDT Monsieur Frédéric DUVAL,

- pour la CFE/CGC Monsieur Steve WEYH,

- pour la CGT Monsieur Claude MOISY,

- pour la CGT/FO Monsieur Jean Luc BAUDILLON,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La société EIFFAGE ENERGIE Automatismes et Robotique S.A.S. (EEAR) est une société essentiellement tournée vers la programmation et l'installation de robots et d'automates dans les métiers de l'automobile, d'où la localisation des établissements à proximité immédiate des usines de PSA.

Compte tenu des difficultés économiques rencontrées depuis quelques années dans le secteur de l'automobile, la stratégie a été de se diversifier, toujours dans l'électricité mais vers d'autres domaines.

Cette diversification en dehors de l'industrie automobile n'a pas atteint les niveaux espérés et la crise que connaît le secteur s'est traduite par des à coup dans l'activité, gérés périodiquement par des prêts de main d'œuvre en interne chez EIFFAGE ENERGIE et vers CLEMESSY, en particulier pour Sochaux. Il est à noter qu'il y a eu de l'activité partielle sur les 3 établissements de EEAR en 2014 et 2015.

De plus, la distance entre les différents établissements a pour conséquence de nombreux déplacements du management, ce qui génère une certaine déperdition des efforts entrepris.

Les deux établissements de Rennes, situé à Bruz, et de Sochaux, situé à Vieux Charmont, œuvrant principalement dans le secteur de l'automobile et étant autonomes dans leur fonctionnement par rapport au siège de Poissy, il avait été décidé de modifier l'organisation managériale début 2016 : le pilotage de l'établissement de Rennes est désormais assuré par Philippe GUEDON, celui de Sochaux par Alain HERRMANN.

L'objectif de ce rattachement était de faire encore mieux jouer les synergies « métier » sur le plan régional, de sorte que le développement de chaque entité soit plus aisé. Pour simplifier l'organisation afin qu'elle soit plus performante ainsi que pour rendre la stratégie plus lisible tant par le client que pour les entités EIFFAGE ENERGIE, il a été décidé de rapprocher les deux entités Rennes et Sochaux de EEAR de la société CLEMESSY S.A. et plus particulièrement de ses établissements de Rennes et de Mulhouse.

Une opération de transfert a été réalisée par cession des fonds de commerce de Rennes et de Sochaux de EEAR S.A.S. à CLEMESSY S.A. au 01/10/2017. Cette opération a entraîné le transfert du personnel par application de l'article L 1224-1 du Code du Travail. L'objet du présent accord vise à définir une mise en œuvre progressive de ces modalités sociales de transfert de EEAR à CLEMESSY, ce transfert ne pouvant s'envisager que dans la mesure où les modalités arrêtées concourent à assurer l'équilibre économique de l'ensemble ainsi constitué.

1. CONVENTIONS COLLECTIVES ET ACCORDS COLLECTIFS APPLICABLES :

Les Conventions Collectives applicables au personnel transféré de EEAR à compter de la date de transfert sont les suivantes :

- Convention Collective de la Métallurgie du Haut Rhin pour le personnel non cadre ;
- Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie pour le personnel cadre.

L'ensemble des accords collectifs de CLEMESSY S.A. s'appliquent à compter de la date de transfert, et notamment l'accord d'entreprise du 19 juillet 1989.

Ces Conventions Collectives et accords collectifs se substituent à l'ensemble des conventions collectives et accords collectifs qui étaient en vigueur au sein de EEAR et qui cessent par conséquent de s'appliquer à compter du 01/01/2017.

2. ANCIENNETE :

Le personnel transféré de EEAR conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de la société EEAR à la date du transfert.

En matière de prime d'ancienneté, ce sont les conventions collectives citées ci-dessus qui s'appliquent. En conséquence :

- ces textes ne prévoyant pas le versement d'une prime d'ancienneté aux cadres, le montant versé à ce titre au sein de EEAR fait l'objet, à compter de la date de transfert, d'une intégration dans le gain de base des collaborateurs cadres concernés sur la base la plus favorable entre les 2 modes de calcul suivants : moyenne des 3 mois précédant le transfert ou moyenne des 12 mois précédant le transfert. Cette disposition annule et remplace la prime d'ancienneté qui était versée aux cadres au sein de EEAR ;
- la prime d'ancienneté dont bénéficiaient les collaborateurs non cadres concernés au sein de EEAR était d'un montant supérieur à celle dont ils bénéficient au sein de CLEMESSY. En compensation et à compter de la date de transfert, le delta entre le montant versé au sein de EEAR et celui versé au sein de CLEMESSY est intégré dans le gain de base du personnel transféré concerné, sur la base la plus favorable entre les 2 modes de calcul suivants : moyenne des 3 derniers mois précédant le transfert ou moyenne des 12 mois précédant le transfert. A compter de cette même date, les collaborateurs non cadres transférés concernés bénéficieront de la prime d'ancienneté de la Convention Collective Métallurgie du Haut-Rhin.

3. MODALITE DE REMUNERATION :

L'ensemble des dispositions de l'article 23 de l'accord d'entreprise de CLEMESSY s'appliquent à compter de la date de transfert.

Elles prévoient notamment :

- le versement de 12 mensualités,
- le versement d'une prime de vacances/PVA, au prorata des mois de présence dans le semestre, versée en juin, égale à 50% du gain de base d'avril, auquel se rajoute 50 % de l'éventuelle prime d'ancienneté d'avril.
- le versement d'une prime de fin d'année/PFA, au prorata des mois de présence dans le semestre, versée en décembre, égale à 50% du gain de base d'octobre, auquel se rajoute 50 % de l'éventuelle prime d'ancienneté d'octobre.

Cette disposition annule et remplace le treizième mois qui était versé au sein de EEAR.

4. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL :

L'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) de CLEMESSY SA du 23 octobre 2000 s'applique à l'ensemble du personnel transféré de EEAR à compter de la date de transfert. Les accords ARTT d'établissement de CLEMESSY Rennes du 25/01/2001 et de CLEMESSY Mulhouse du 12/01/2001 s'appliquent respectivement au personnel transféré de Rennes et de Sochaux à compter de la date de transfert.

En conséquence et à compter de la date de transfert, le temps de travail collectif des collaborateurs transférés est de 35 heures hebdomadaires (base 151 h 67 par mois).

Le forfait HS, correspondant au paiement de la 36^{ème} heure de travail au sein de EEAR, est intégré dans le gain de base du personnel transféré sur la base de la valeur brute acquise le mois précédant l'opération de transfert. Cette disposition annule et remplace le versement du forfait HS.

Les contingents d'heures supplémentaires qui s'appliquent à compter de la date de transfert sont ceux applicables dans la Branche Métallurgie. Ils se substituent aux contingents HS qui étaient en vigueur au sein de EEAR.

Les taux de majoration pour heures supplémentaires étant les majorations légales, elles continuent à s'appliquer. Toutefois, à compter de la date de transfert, seuls le gain de base, l'éventuelle prime d'ancienneté, l'éventuelle prime de fonction et l'éventuelle prime de mission, divisés par l'horaire mensuel du collaborateur concerné (151 h 67 pour un temps plein) servent de base de calcul pour le taux horaire de base. Cette base de calcul se substitue à celle qui était appliquée au sein de EEAR.

Les majorations pour travail exceptionnel (de nuit, de samedi après-midi, de dimanche et de jour férié, etc...) qui s'appliqueront à compter de la date de transfert sont celles définies dans l'accord d'entreprise de CLEMESSY S.A. du 19 juillet 1989. Elles se substituent à celles qui étaient en vigueur au sein de EEAR.

5. COUVERTURE SOCIALE :

5.1 retraite des ETAM à partir du coefficient 270 :

Les ETAM situés aux coefficients 270, 285 et 305 bénéficient du régime de retraite Article 36 (AGIRC) et ceci à compter de la date du transfert.

Les trois collaborateurs de niveau de classification inférieur au coefficient 270 qui ne bénéficient plus du régime de retraite ETAM article 36 se voient verser la compensation suivante à compter de la date de transfert : intégration dans leur gain de base des cotisations patronales qui étaient versées spécifiquement au titre de l'article 36, à même coût employeur.

5.2 la couverture Santé :

Le régime SANTE en vigueur au sein de CLEMESSY ayant un caractère obligatoire, il s'applique à l'ensemble du personnel transféré de EEAR selon le même régime de prestations et de cotisations que CLEMESSY et ceci à compter de la date du transfert.

Pour les 4 collaborateurs qui avaient utilisé la possibilité (au moment où la couverture Santé a été mise en place par décision unilatérale de l'employeur) de ne pas s'affilier à la couverture Santé au sein de EEAR, l'affiliation à cette couverture Santé amène un surcoût en terme de cotisations salariales. En compensation, leur gain de base brut est augmenté de 50 % de la cotisation salariale Santé et ceci à compter de la date du transfert.

5.3 la couverture Prévoyance (risque décès, incapacité, invalidité, rentes) :

Le régime PREVOYANCE en vigueur au sein de CLEMESSY ayant un caractère obligatoire, il s'applique à l'ensemble du personnel transféré de EEAR selon le même régime de prestations et de cotisations que CLEMESSY et ceci à compter de la date du transfert.

6. DEPLACEMENT :

Les accords et barèmes en vigueur au sein des établissements CLEMESSY de Rennes et de Mulhouse s'appliquent respectivement au personnel concerné transféré de Rennes et de Sochaux à compter de la date de transfert.

7. PRIME DE TRANSPORT PERSONNEL SEDENTAIRE NON CADRE :

Le personnel sédentaire non cadre transféré de EEAR se voit attribuer une prime de transport et ceci à compter de la date de transfert. Cette prime de transport est attribuée dans les conditions et modalités pratiquées au sein de CLEMESSY. Elle fait l'objet d'un versement mensuel sous une rubrique de paie spécifique.

Elle ne se cumule pas avec les avantages ou remboursements ayant le même objet, et notamment pas avec la prise en charge d'une partie d'un abonnement tel qu'exposé à l'article 9 ci-dessous.

8. ABONNEMENT AUX TRANSPORTS COLLECTIFS OU A UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS POUR LE TRAJET DOMICILE- LIEU DE TRAVAIL :

CLEMESSY prend en charge, pour les collaborateurs sédentaires cadres et non cadres et sur justificatif, 50 % du prix de l'abonnement aux transports publics ou 50 % du prix de l'abonnement à un service public de location de vélos pour le trajet domicile-lieu de travail. Cette disposition s'appliquera au personnel sédentaire non cadre et cadre transféré et ceci à compter de la date de transfert, sans pouvoir toutefois être cumulée avec la prime transport exposée à l'article 8 ci-dessus. En conséquence, la prise en charge de 100 % de l'un ou l'autre de ces abonnements qui était en vigueur au sein de EEAR ne s'appliquera plus.

9. TITRE RESTAURANT :

Le titre restaurant attribué au sein de EEAR étant d'un montant supérieur à celui attribué au sein de CLEMESSY, il est maintenu à ce niveau pour les personnes transférées concernées (8 EUR, 60 % employeur, 40 % salarié). Il n'évoluera plus jusqu'à l'atteinte de ce même montant par le titre restaurant attribué au sein de CLEMESSY.

10. ASTREINTE :

En matière d'astreinte, l'accord d'entreprise du 24/11/2004 et les accords d'établissement de CLEMESSY Rennes du 19/04/2005 et de CLEMESSY Mulhouse du 25/10/2005 s'appliquent respectivement au personnel transféré de Rennes et de Sochaux à compter de la date de transfert.

11. OUTILLAGE INDIVIDUEL :

Dès lors que la caisse à outils personnelle sera « amortie », la fourniture par CLEMESSY de l'outillage individuel se substituera au versement de la prime d'outillage qui était en vigueur au sein de EEAR. Les caisses à outils personnelles feront l'objet d'un audit afin de déterminer à quel horizon cette substitution pourra être effectuée. En tout état de cause, le versement de la prime d'outillage ne sera pas maintenu au-delà de 3 ans à compter de la date de transfert. Cette prime est soumise à cotisations sociales.

12. VETEMENTS DE TRAVAIL ET INDEMNITE DE LAVAGE :

Les vêtements de travail sont fournis par CLEMESSY à compter de la date de transfert.

L'indemnité de lavage des vêtements de travail qui est versée au personnel ouvrier (0,55 EUR nets par semaine actuellement) se substitue, à compter de la date de transfert, au contrat de fourniture et de lavage des vêtements de travail qui ne sera pas maintenu.

13. PRIME DE MEDAILLE DU TRAVAIL :

Le montant de la prime de médaille du travail est aligné sur celui pratiqué par CLEMESSY SA (à savoir 20 EUR par année d'ancienneté actuellement) et ceci à compter de la date de transfert.

14. JOURNEE DE SOLIDARITE :

La date de la Journée de Solidarité est alignée sur celle pratiquée au sein de CLEMESSY SA (à savoir le lundi de Pentecôte) et ceci à compter de la date de transfert.

15. AUTRES ELEMENTS DE STATUT :

L'accord d'entreprise Clemessy SA du 19/07/1989 s'applique au personnel transféré à la date du transfert, et notamment :

- l'article 17 accordant les jours fériés supplémentaires du régime local Alsace Moselle (Vendredi Saint et Saint Etienne/26 décembre) ;
- le droit à congés d'ancienneté (mensuels « non cadres » et cadres) prévus par l'article 16 B de l'accord d'entreprise de CLEMESSY S.A.

16. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT :

Les accords d'intéressement et de participation en vigueur au sein de CLEMESSY s'appliquent au personnel transféré de EEAR dès l'exercice au cours duquel la cession de fonds de commerce aura été réalisée.

17. NATURE DE L'ACCORD

Conformément à l'article L 2261-14 du Code du Travail, le présent accord constitue l'accord d'adaptation à la convention collective de la métallurgie du Haut-Rhin des dispositions résultant des conventions collectives de la métallurgie d'Ile et Vilaine et de Belfort-Montbéliard qui ont été mises en cause à compter du 01/01/2017.

Le présent accord constitue également l'accord de substitution à tous les accords d'entreprise et autres accords collectifs mis en cause à compter du 01/01/2017.

En conséquence, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les accords mis en cause cessent de produire effet dans toutes leurs dispositions.

18. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet au 01/01/2017 et est conclu pour une durée indéterminée.

19. REVISION

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, par accord entre les parties signataires. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives en vigueur.

20. DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La dénonciation se fera dans les conditions prévues à l'article L2261-9 du Code du Travail.

21. FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord, dont un exemplaire original est remis à chacune des parties signataires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Colmar et au secrétariat greffe du Conseil Prud'hommes de Mulhouse conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à Mulhouse, le 02 janvier 2017

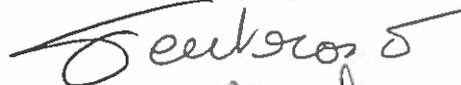
Pour CLEMESSY S.A

Leon PALERMITI



Pour les Organisations Syndicales,

Pour l'UNSA : Dolores VENTOROSI



Pour la CFDT : Frédéric DUVAL

Pour la CFE/CGC : Steve WZYH

Pour la CGT : Claude MOISY

Pour la CGT/FO : Jean Luc BAUDILLON

